

N° 5760¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.12.2008)

Par dépêche du 10 décembre 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne les amendements, „*les négociations avec les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme (de l'enseignement fondamental) ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi*“.

L'alinéa final de l'exposé des motifs fait savoir que „*les amendements au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental (...) transposent ces conclusions*“.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé de toutes les dispositions des amendements proposés, alors surtout que, d'après les informations dont elle dispose, il est prévu de proposer la réforme de l'enseignement fondamental au vote de la Chambre des Députés dans un délai assez rapproché.

Dans le contexte de la réforme proposée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de rappeler que bon nombre d'autres carrières ont présenté des revendications tout aussi légitimes qui ne sauraient être renvoyées aux calendes grecques.

Par ailleurs, elle rappelle au gouvernement son engagement de mener à bon terme, avant la fin de la législature en cours, les travaux préparatoires à une révision générale des traitements, le principe d'une telle révision décennale n'étant pas mis en question et la dernière remontant à plus de 22 ans!

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval aux amendements lui soumis, dans la mesure évidemment où ceux-ci sont conformes à ce qui avait été retenu au cours des négociations dont fait état l'exposé des motifs.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

